



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés : M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents : M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2020-55

**DETERMINATION DES REGLES D'ORGANISATION D'UNE SEANCE A
DISTANCE DU COMITE SYNDICAL PAR VISIOCONFERENCE OU
AUDIOCONFERENCE**

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

La solution technique retenue pour la tenue de cette séance à distance par visioconférence ou audioconférence est JITSI.

M. le Président expose qu'il appartient au Comité syndical de préciser les conditions de la tenue du comité syndical à distance, et notamment :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats
- les modalités de scrutin.

M. le Président propose d'adopter les conditions d'organisation qui figurent dans le règlement annexé à la présente délibération et qui détaillent globalement la technologie retenue pour l'organisation et la prise de parole, le déroulement du scrutin, les conditions d'enregistrement et de conservation des débats.

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

1. D'approuver le règlement pour l'organisation d'une séance du Comité syndical à distance annexées à la présente délibération
2. De charger M. le Président d'exécuter la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2020-55

REGLEMENT POUR L'ORGANISATION DES SEANCES A DISTANCE DU COMITE SYNDICAL PAR VISIOCONFERENCE OU AUDIOCONFERENCE

En application de l'[article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux](#), « dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut par audioconférence ».

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats
- les modalités de scrutin.

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de la tenue d'une réunion du Comité syndical à distance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire au moyen d'une solution technique adaptée et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

1. Solution technique retenue pour les séances à distance

La solution technique pour la tenue des séances à distance par visioconférence/audioconférence est la suivante : ...

1. Pré-requis pour la tenue d'une séance à distance

Coordonnées personnelles :

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les membres du Comité syndical doivent communiquer au Président leurs coordonnées téléphoniques personnelles permettant de les contacter et de recevoir des messages. Ils doivent à cet effet communiquer leur numéro de téléphone portable et leur adresse mail personnelle et l'informer de tous changements ultérieurs de ces coordonnées.

Coordonnées administratives :

Le Président communique par mail/SMS aux membres du Comité syndical les coordonnées administratives (n° téléphone portable, adresses mail) nécessaires à la transmission de leurs messages (mail/SMS) ainsi que toutes les autres coordonnées nécessaires aux échanges téléphoniques et électroniques avec le Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Connexion internet (Pour la visioconférence):

Chaque membre du Comité syndical doit disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus pour participer à une séance du Comité syndical par visioconférence.

Matériel :

Chaque membre du Comité syndical doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone ...).

Pour les séances en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.

Il doit également pouvoir permettre l'utilisation de la solution technique mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, au moyen de laquelle se tiendra la séance.

1. Identification préalable des membres du Comité syndical

Au regard de la solution technique choisie mentionnée à l'article 1^{er} et afin de limiter les risques d'usurpation, l'identification des membres du Comité syndical en vue de participer à une séance à distance, s'effectue de la façon suivante :

Pour la visioconférence :

Option 1 : Pour les solutions techniques permettant la création par chaque membre d'un compte utilisateur

- Chaque membre crée préalablement un compte utilisateur sur la plateforme de l'outil de visioconférence mentionné à l'article 1^{er},
- Chaque membre communique au président le mail personnel utilisé pour créer le compte utilisateur et qui lui permettra d'être contacté pour participer à la séance à distance,
- Le Président diffuse par mail à chaque membre les éléments de connexion à la séance en visioconférence (lien internet de connexion, n° d'identifiant de la réunion, autres lien techniques),
- Le Président diffuse parallèlement par SMS le mode de passe de la réunion afin de limiter les risques de piratage.

Option 2 : Pour les solutions techniques ne permettant pas la création par chaque membre d'un compte utilisateur

- Le Président diffuse par mail à chaque membre les éléments de connexion à la séance en visioconférence (lien internet de connexion, n° d'identifiant de la réunion, autres lien techniques),
- Le Président diffuse parallèlement par SMS le mode de passe de la réunion afin de limiter les risques de piratage.

Pour l'audioconférence

- Le Président communique par un mail, les éléments de connexion à la séance en audioconférence (numéro de téléphone à composer et le code d'identification).

1. Convocation :

Toute séance à distance fait l'objet d'une convocation adressée par le Président à l'adresse mail personnelle de chaque membre du Comité syndical.

La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT notamment quant au délai d'envoi et à son contenu.

1. Confirmation de l'envoi de la convocation

Le président envoie, par SMS, une confirmation de l'envoi de la convocation à chaque membre du Comité syndical.

1. Confirmation de la participation à la séance

Pour permettre notamment l'établissement préalable d'une liste de présence, chaque membre convoqué doit confirmer par mail sa participation ou sa non-participation à la séance au moins 48 heures avant.

En cas de participation, il doit, le cas échéant, indiquer le nombre de procurations dont il est détenteur et en transmettre la (les) copie(s) en pièce jointe de son mail.

En cas de non-participation, il doit indiquer, le cas échéant, le nom du membre à qui il a donné procuration et en transmettre la copie en pièce jointe de son mail.

1. Rappel de la tenue de la séance

Un rappel de la date et de l'heure de la séance est adressé par SMS à chaque membre de l'assemblée délibérante 24 heures avant le jour de la séance.

1. Formalités préparatoires à la participation à la séance

Chaque membre du Comité syndical doit s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance et doit tester préalablement la solution technique retenue avec lequel se tiendra la séance. En cas de difficulté, il est invité à contacter son opérateur de télécommunication.

Au jour et à l'heure indiquée pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance (pièce séparée au sein du domicile, par exemple).

1. Ouverture de la séance

Lorsque tous les participants sont connectés, le Président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations. Il confirme sa présence à la séance par l'envoi d'un mail au Président à l'adresse évoquée à l'article 2.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Déroulement de la séance

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Il dirige les débats

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le Président veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (*ex : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « Conversation »*).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Compte tenu qu'une réunion de conseil en visioconférence/audioconférence demande beaucoup de concentration, le Président pourra proposer une pause toutes les 40 minutes d'une durée de 10 minutes. L'ordre du jour prendra en compte ce séquençement dans la préparation de la séance.

1. Scrutin

A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Chaque membre doit confirmer par mail leur vote à l'adresse évoquée à l'article 2.

1. Confirmation de la présence et du vote des participants à la séance

La confirmation de la présence et du vote des participants à la séance s'effectue à l'instant même ou ultérieurement par un mail récapitulatif de présence et de vote avec indication des mentions suivantes :

- Nom-prénom,
- Date de la séance,
- Énumération des points inscrits à l'ordre du jour et indication du sens du vote pour chaque point ayant fait l'objet d'une délibération.

Le mail récapitulatif doit être adressé au plus tard dans les 24 heures suivant la clôture de la séance.

1. Clôture de la séance

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président clôture la séance.

1. Enregistrement et conservation des débats

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Président.

Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence/audioconférence mentionnée à l'article 1^{er}.

Le président peut décider de « doubler » cet enregistrement par tout autre moyen.

La conservation des enregistrements intervient selon le(s) procédé(s) suivant(s) :

- Conservation dans le « Cloud »,
- (et/ou) Conservation sur les serveurs informatiques de la collectivité,
- (et/ou) Conservation sur des supports externes (Clé USB, disque dur externe ...).

1. Procès-verbal de séance

Le procès-verbal d'une séance à distance est établi par le secrétaire de séance. Il est adressé par mail, par le Président, à chaque participant à la séance dans les 8 jours suivant la tenue de la séance.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 029-252901087-20201217-DELIB_2020_55-DE

1. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il convient de se reporter aux dispositions prévues par le code général des collectivités régissant les séances du Comité syndical en tant qu'il n'y est pas dérogé par [l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020](#) précitée.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-56

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU 05 NOVEMBRE 2020

M. le Président présente pour validation le procès-verbal du Comité Syndical en date du 05 novembre 2020.

Aucune remarque n'est formulée.

M. Le Président propose de valider le procès-verbal du Comité Syndical du 05 novembre 2020.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 Décembre 2020
Le Président

Laurent PERON



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 05 NOVEMBRE 2020

Le 5 novembre 2020 à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni au Relecq Kerhuon sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 30 octobre 2020.

Etaient présents : Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Claire LE ROY ; M. Stéphane MICHEL ; M. Patrick LE SAOUT ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Chantal SOUDON ; Mme Michèle CASU ; M. Lenaic BLANDIN ; M. David ROULLEAUX ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Henri BILLON ;

Etaient excusés : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ; Mme Nathalie CHALINE.

Etait absent : M. Guillaume BODENEZ

Avaient donné procuration :

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Bruno CADIOU avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN.
M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à Mme Viviane BERVAS.
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL.

Délibération n°2020-46 : Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 28 septembre 2020

M. Laurent PERON présente pour validation le procès-verbal du Comité Syndical en date du 28 septembre 2020.

Aucune remarque n'est formulée.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2020-47 : Délégations de fonctions aux Vice présidentes et indemnités de fonctions

Il appartient au Comité Syndical de fixer en début de mandat les indemnités de fonction qui seront versées au Président et Vice-présidents et d'attribuer des délégations de fonctions aux Vice-présidents pour leur permettre de bénéficier de ces indemnités de fonction. Ces niveaux sont encadrés par les textes règlementaires qui fixent les montants maximums de ces indemnités pour un Syndicat mixte ouvert de plus de 200 000 habitants à 18.71% pour le Président et à 9.35 % pour un Vice-président, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

La détermination des délégations de fonctions est la suivante :

Pour la 1^{ère} vice présidente :

Relations avec les collectivités locales, les entreprises non agricoles, les particuliers et le grand public, pour les dossiers relatifs à la qualité de l'eau, aux pollutions, à la gestion quantitative de la ressource (hors soutien d'étiage).

Pour la 2^{ème} vice présidente :

Relations avec le monde agricole, pour les dossiers relatifs à la qualité de l'eau, à l'érosion des sols, aux pollutions, à la gestion quantitative de la ressource, aux programmes bocagers, et aux zones humides agricoles.

La détermination des taux pour les indemnités de fonctions est la suivante :

- Président : 18.71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{ère} Vice-Présidente : 9.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} Vice-Présidente : 9.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidente en exercice, est de 1 455.03 € brut/mois.

Claire LE ROY demande pourquoi la gestion quantitative de la ressource se retrouve dans le libellé des délégations des 2 vices présidentes.

Philippe MASQUELIER répond qu'il s'agit d'un côté de problématiques de ressource en eau potable et d'inondations (collectivités) et de l'autre de problématiques d'érosion des sols agricoles lors d'épisodes pluvieux intenses, de rétention dans les zones humides...

Ceci dit, les thématiques se recoupent parfois et il faudra agir à la fois sur le levier agricole et le levier des collectivités, et donc en synergie entre les délégations.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2020-48 : Avenant à la convention avec GRTGAZ

Par délibération n° 2015-46 en date du 20 octobre 2015, le Syndicat de bassin de l'Elorn a autorisé le président à signer une convention avec GRTgaz, relative aux mesures de suivi des milieux restaurés et des milieux compensés, relatifs à la canalisation « alimentation du client Compagnie électrique de Bretagne – CCCG à landivisiau.

Ces travaux, qui ont démarré à l'automne 2019 et devraient se terminer en fin d'année 2020, traversent des espaces boisés, des haies, des zones humides ... et ainsi induisent localement une perturbation des milieux naturels en place.

Aussi, conformément au dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ ou de déplacement d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, version de juillet 2014 du projet de canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne », GRTgaz doit mettre en place des mesures de compensation et de réhabilitation, d'accompagnement et de suivi.

GRTgaz a confié au SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN la mise en œuvre les mesures de compensation, de réhabilitation, de remise en état de ripisylves et de suivi, décrites dans la convention

initiale, pour lesquelles GRT gaz aura obtenu au préalable toutes les autorisations nécessaires, y compris des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Comme les travaux n'ont pu démarrer que 4 ans après l'établissement de la convention, que ce qui était prévu initialement a été légèrement modifié, et que de nouvelles dispositions sont apparues, il est proposé de passer un avenant avec GRTgaz, relatif à l'actualisation des actions, des quantités indiquées dans le tableau descriptif des actions à mettre en œuvre, et du coût prévisionnel de l'opération (133 613€).

*Philippe GUEGUEN demande si GRDF a également sollicité le Syndicat.
Philippe Masquelier répond par la négative.*

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2020-49 : Budget principal : Décision modificative n°1

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est devenue une compétence obligatoire pour les EPCI/FP. La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL) ont décidé de déléguer cette compétence au SBE.

Chaque année, un programme prévisionnel d'actions GEMAPI avec un plan de financement est fixé par convention avec les services du syndicat et les communautés de communes. Sur la base de cette convention, le Syndicat génère un titre de recettes aux communautés de communes pour l'autofinancement prévisionnel des actions (SBE paye les factures et reçoit les subventions à la place des com com).

Une fois que le bilan financier définitif est arrêté (actions réalisées et financement reçus de tous les financeurs), le montant de l'autofinancement réel est réajusté. Pour 2018, celui-ci est moins élevé que le prévisionnel. Le SBE doit donc rembourser aux communautés de communes le trop perçu (3 684€ pour la CCPL et 5820€ pour la CCPLD), d'où le virement de crédits de 9 504 € proposé du chapitre 022 au chapitre 67.

En ce qui concerne l'ouverture de crédits, il s'agit de prendre en compte des amortissements non pratiqués (amortissement d'une subvention d'investissement de 2018 et d'un bien acquis en 2019) pour un montant total de 5 300€. Ce sont des écritures d'ordre budgétaire qui n'engendrent aucun décaissement et encaissement, donc pas de mouvement de trésorerie.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2020-50 : Cotisations des collectivités pour l'année 2020

Depuis 2008, sur la base d'une enveloppe de 600 000€, les cotisations des collectivités sont calculées à la fois sur la population base DGF de chaque commune à hauteur de 60% et sur la production d'eau potable à hauteur de 40 %, en différenciant les prélèvements en rivière (superficiel) des captages (souterrain) avec un abattement de 1/3 sur la production des captages souterrains (pour inciter les collectivités à modérer leurs prélèvements en rivière et à préserver les ressources de leurs captages).

Les données de production d'eau sont recueillies dans les rapports sur l'eau de l'année n-2.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, avec la compétence obligatoire GEMAPI aux communautés de communes et leur adhésion au SBE, on déduit la part d'autofinancement prévisionnel des CC pour les actions

consacrées à la GEMAPI du montant des 600 000€. En 2020, on arrive donc à 528 052€ de cotisation pour les membres hors GEMAPI.

Michèle CASU demande ce qu'il en est pour la compétence GEMAPI avec Brest métropole. Philippe Masquelier répond que cela fait plus de 15 ans que Brest métropole met en œuvre des actions sur les cours d'eau et les zones humides de son territoire, et souhaite poursuivre cette démarche.

Le montant des actions prévisionnelles GEMAPI s'élevait à 164 416 € pour la CCPLD en 2018 (réalisé 128 148 €) et à 103 842€ pour la CCPL en 2018 (réalisé 81 003 €).

La Région participe à la fois en tant que financeur pour les actions du Programme Territorial sur l'eau et en tant que collectivité adhérente au Syndicat (Participation statutaire calculée sur l'animation et la communication du SAGE déduction faite des autres financements de l'Agence de l'Eau et du Conseil départemental).

La cotisation des collectivités au SBE représente 2€/habitant/an.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2020-51 : Subvention au Centre Nautique de l'Arrée

Par courrier en date du 29 avril 2020, le Centre Nautique de l'Arrée (CNA) a demandé une subvention de 1 000€ au syndicat de Bassin de l'Elorn pour le fonctionnement du Centre et le développement de la sécurité, de la navigation pour les personnes extérieures au club sur le Lac du Drenec.

Après avis favorable du bureau en date du 12 octobre 2020, le comité syndical accepte le versement de cette subvention.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2020-52 : Création d'un poste d'ingénieur principal

Cette année, un agent réunit les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade dans le cadre d'emplois des ingénieurs au 14/11 (passer du grade d'ingénieur à celui d'ingénieur principal). La proposition de cet avancement a reçu un avis favorable de la CAP du cdg29 le 14 février dernier.

Il convient de créer ce poste par délibération et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

La suppression de l'ancien poste au grade d'ingénieur se fera lors du prochain comité syndical de décembre après avis du CT du CDG29 du 1^{er} décembre.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2020-53 : BREIZH BOCAGE : programme prévisionnel 2020/2021

Suite aux diagnostics bocagers réalisés chez les exploitants agricoles du territoire durant le printemps et l'été 2020, un programme de travaux bocagers va être proposé pour des financements Breizh Bocage.

58 860 € ont été budgétés sur les actions bocagères pour l'année 2020. Ces actions comprennent le temps d'animation de la chargée de mission, les prestations extérieures de formations aux exploitants et élus/services techniques, l'accompagnement et la sensibilisation des écoles, la mise en place de chantiers test, ainsi que la réalisation d'ouvrages sur les exploitations agricoles.

36 860 € sont dédiés à la création de talus et de haies sur les parcelles. Le plan de financement prévisionnel pour les travaux bocagers est le suivant :

Financeurs	Montant HT
Conseil Départemental, Conseil Régional, Agence de l'eau Loire Bretagne et FEADER (80 %)	29 488 €
Autofinancement (20%)	7 372 €
TOTAL	36 860 €

Les projets d'aménagement se poursuivent sur le secteur identifié prioritaire des bassins du Quilivaron et du Lapig ainsi que sur le secteur de Pencran et du bassin du Morbic. Une fois de plus, les possibilités de travaux ont également été ouvertes hors zone identifiée prioritaire, lorsque le projet était d'intérêt.

Des projets émanent aussi de partenariat avec la coopérative Bretagne Plants ainsi que par le biais des communes qui observent des phénomènes de coulées de boues sur certains secteurs.

Le financement visera des travaux de création et restauration bocagère ainsi que l'entretien estival ou la taille de formation des haies plantées.

Michèle CASU fait remarquer que les coulées de boues sont des phénomènes de plus en plus courants sur la commune de Plouédern. David ROULLEAUX confirme que c'est aussi le cas sur la commune de la Forest Landerneau.

Philippe MASQUELIER explique que plus de 50 km de talus ont été créés depuis le début du programme Breizh bocage, que la création de ces talus plantés dépend du volontariat des agriculteurs sur la base de conventions avec le SBE. L'entretien des plants (essences locales...) est à la charge du SBE pendant 4 ans.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2020-54 : PROGRAMME TERRITORIAL SUR L'EAU : programme prévisionnel 2020

Sur la période 2015-2019, le Syndicat de l'Elorn a assuré, avec Brest métropole, la maîtrise d'ouvrage d'un programme d'actions sur le bassin versant du SAGE de l'Elorn, dans le cadre d'un contrat pluriannuel signé avec l'Agence de l'Eau pour cette période, et avec l'appui des Conseils Régional et Départemental pour cofinancer les actions selon leur réponse aux enjeux déclinés dans le Plan Breton sur l'Eau.

Une prolongation du programme sur l'année 2020 a été conjointement décidée avec ces cofinanceurs, dont les modalités n'ont pu être arrêtées qu'après la période de confinement, en tenant compte notamment des baisses de participation annoncées par l'Agence de l'Eau.

Un tableau de financement prévisionnel des actions programmées sur cette année 2020 a pu être établi sur ces bases.

Le Président présente ce tableau prévisionnel 2020, qui fait apparaître la liste et le montant des différentes actions prévues, ainsi que le montant des subventions de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, complétées pour certaines lignes de financements européens obtenus dans le cadre de deux appels à projets européens Leader.

Il apparaît notamment que, dans le cadre de la mise en place du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, les montants des subventions se réduisent par rapport aux années précédentes. L'Agence de l'Eau a par ailleurs signifié au Syndicat l'arrêt des financements dans le cadre d'un contrat de bassin versant, du fait notamment du récent classement des masses d'eau du territoire au titre de la Directive Cadre sur l'Eau en « bon état écologique ».

Le coût prévisionnel des actions 2020, incluant les programmes associés (programme Breizh Bocage et Volets Milieux Aquatiques, est de 1 449 460 €, dont 560 760 € sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ; la part de financement prévisionnelle par le Syndicat maître d'ouvrage est de 208 055 €, représentant 37% du montant des dépenses.

En tant que membre du Syndicat de bassin, le Conseil Régional participe également de façon statutaire aux actions d'animation et de communication au titre du SAGE de l'Elorn ; le montant de cette contribution est également indiqué en bas de tableau.

Les aides de l'Agence de l'Eau continuent à diminuer (Nous disposons entre l'AELB, la Région et le Département d'un niveau de financement quasiment à hauteur de 80 % jusqu'en 2018. Il est de 67% en 2020) car les indicateurs de l'Agence de l'Eau montrent que la rade de Brest est en bon état écologique mais pas chimique comme l'explique Philippe MASQUELIER. Or, nous constatons des proliférations annuelles de phytoplanctons toxiques, certainement liées aux excédents de nutriments qui arrivent dans la Rade.

Il faut donc poursuivre les efforts sur les bassins versants.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Il était prévu une délibération pour l'achat d'une parcelle autour du Lac du Drennec. Mais le propriétaire a changé d'avis et ne veut plus vendre. La délibération n°2020-55 est donc supprimée de l'ordre du jour.

Questions diverses

Demande de l'association ASSOMNIAC pour l'organisation d'une nouvelle édition du « Festival du Lac » sur la plage de Commana.

Elle pourrait être couplée avec la fête de la nature fin mai 2021.

La 1^{ère} édition qui a eu lieu il y a 4 ans, s'est très bien déroulée (aucun reproche à faire sur le respect et le nettoyage des lieux). Elle avait réuni 6 000 personnes du vendredi soir au dimanche soir.

Philippe GUEGUEN et Patrick LE SAOUT ont fait le même constat.

L'ensemble des membres du comité syndical donne une réponse positive à la demande de l'association.

Construction d'un méthaniseur aux sources du Mougau.

Suite à deux courriers rédigés en 2019 et 2020, qui n'ont pas reçu de réponse de la part du Préfet de l'époque, Laurent PERON informe qu'il a adressé, en septembre dernier, un nouveau courrier au Préfet du Finistère, concernant la construction en cours d'un méthaniseur en amont du lac du Drennec.

Il ajoute qu'il vient d'être sollicité par le Sous-préfet de Morlaix pour une visio-conférence sur le sujet le lundi 9/11.

Il constate que les risques que fait courir ce projet sur la qualité des eaux du lac du Drennec, et par ricochet à l'Elorn, sur lequel 2 prises d'eau majeures pour les populations du Finistère (elles en alimentent plus du 1/3) sont présentes sont à prendre très au sérieux. Que ce soit en termes de pollution accidentelle ou de pollution diffuse, ils s'avèrent importants et doivent être parfaitement maîtrisés, ce qui ne semble pas le cas à ce stade du dossier.

Philippe MASQUELIER précise également que ce projet n'avait pas été vu en Commission Locale de l'Eau, car il n'est pas classé au titre des projets soumis à autorisation ou enregistrement pour les ICPE, mais seulement soumis à une simple déclaration.

Philippe GUEGUEN, maire de Commana, précise que des agents de la DDPP sont passés sur site pour vérifier que l'exploitant respecte ses obligations en termes d'installation classée agricole, et se renseigner sur les mesures prises pour éviter toute fuite du méthaniseur. Il informe également les membres du comité syndical que le conseil municipal doit se prononcer le lundi 9/11 sur l'autorisation de passage d'une canalisation de gaz entre cette exploitation et Lampaul-Guimiliau.

Henri BILLON estime que le lieu d'implantation de ce méthaniseur, en amont du barrage, n'a pas été bien choisi. Les risques liés au méthaniseur et aux épandages restent importants, mais il estime qu'il existe des itinéraires techniques susceptibles de limiter les risques de fuites.

Michèle CASU demande quel est le dimensionnement du méthaniseur et quelle est la taille du cheptel de cet exploitant. Philippe Masquelier répond que ce dossier n'ayant été classé qu'en déclaration au titre des ICPE, la seule information dont on dispose est que la quantité de produits qui y sera méthanisée est inférieure à 30T/j. Le cheptel est officiellement de 140 bovins, et l'exploitant a demandé une extension à 400, qu'il n'a pas obtenue à ce jour.

Si le projet complet voit le jour, il est prévu que des terres aujourd'hui en pâture passent en culture, notamment de maïs, dont une partie pourra être consommée par le méthaniseur.

Philippe Masquelier ajoute qu'il semble que cet exploitant se soit positionné pour acheter des terres agricoles en vente, dont certaines sont très proches du lac. Il explique que le SBE a conventionné avec la SAFER pour disposer des informations de vente sur les communes de Sizun et Commana et qu'il sera possible de se positionner pour acheter les terrains proches du lac, et favoriser l'achat des autres terres à vendre pour des exploitants dont les sièges sont proches.

La séance est levée à 19h15.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-57

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CRANOU

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5721-2-1 relatif aux modifications statutaires des syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1970 portant création du syndicat mixte,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5216-7 IV bis du CGCT pour les communautés d'agglomération ; l'article L. 5215-22 IV bis du CGCT pour les communautés urbaines ; l'article L. 5217-7 IV ter pour les métropoles,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021.

Vu la délibération n° DCC2018_001 du 29 juin 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas concernant le transfert de la compétence « eau potable »

Rapport

Depuis la création du syndicat mixte, des modifications sont intervenues dans ses statuts :

- retrait des chambres de commerce et d'industrie de Brest et de Morlaix et de la chambre d'agriculture du Finistère (délibération du 1er juillet 1980 et arrêté préfectoral du 16/12/1980)
- mise en conformité des articles 1.3.5.7.8 et 17 des statuts initiaux avec le code des communes (délibération du 21 novembre 1986 et arrêté préfectoral du 23/11/1989).
- modification de l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical suite à la dissolution du SIVOM de Landerneau en SIVU (délibération du 12/06/1998 et arrêté préfectoral du 11/01/1999).
- modification de l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical suite au retrait de la commune de Loc-Eguiner au motif qu'elle adhère dorénavant au syndicat de plateau de Ploudiry, lui-même adhérent du syndicat de l'Elorn.
- mise en conformité des articles des statuts initiaux avec le code général des collectivités territoriales (articles 1, 3, 5, 7 et 8) et avec le code de l'environnement (article 1 et 2) ; Mise en cohérence le périmètre de compétence du syndicat avec celui du SAGE de l'Elorn (article 2 et Délibération du 24 octobre 2007).
- adhésion de la Région Bretagne au syndicat de bassin de l'Elorn. (Délibération du 27 janvier 2011).
- adhésion de la commune de la Forest-Landerneau au syndicat de bassin de l'Elorn (Délibération du 16 février 2016).
- adhésion des Communautés de Communes de Landerneau Daoulas et du Pays de Landivisiau (Délibération du 17 octobre 2017)
- Transfert de la compétence optionnelle « Eau potable » au profit de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas (délibération du 18 décembre 2018)
- Retrait des communes et des syndicats intercommunaux du territoire de la CCPLD (délibération du 18 décembre 2018)
- Adhésion de la Commune de Loc Eguiner Ploudiry (délibération du 18 décembre 2018)

Dissolution du Syndicat Intercommunal du Cranou

Le Syndicat Intercommunal du Cranou a été dissout par arrêté préfectoral le 23/11/2020 ce qui entraîne son retrait du Syndicat de bassin de l'Elorn et la modification du nombre de délégués de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas.

Ce changement est à rechercher dans les articles suivants :

- Article 1^{er} (création et durée du Comité syndical) : retrait du Syndicat Intercommunal du Cranou comme membre du Syndicat
- Article 5 (Composition du Comité syndical) : 7 membres représentant la CCPLD au lieu de 6 et suppression du représentant le SI du Cranou.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 029-252901087-20201217-DELIB_2020_57-DE

Il est proposé d'adopter la nouvelle version des statuts et d'approuver les modifications qui seront applicables au premier janvier 2021.

La délibération du comité syndical sera ensuite notifiée à tous les membres adhérents du syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT dans un délai de 3 mois.

Il conviendra, passé ce délai, de demander à monsieur le préfet, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

STATUTS

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011, du 16 février 201, du 17 octobre 2017 et du 18 décembre 2018

PREAMBULE

Depuis sa création en 1970, le syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et, dans une moindre mesure, de prévention des inondations. Il assure, à la demande de la commission locale de l'eau (CLE), la fonction de structure porteuse du SAGE de l'Elorn.

Le SBE est propriétaire du barrage du Drennec qu'il exploite pour une double finalité : le soutien d'étiage et la production hydroélectrique de la rivière Elorn.

Son périmètre d'intervention, correspondant au territoire du SAGE de l'Elorn, couvre approximativement le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et Brest métropole.

Le SBE a été reconnu, en 2008, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, pour assurer les fonctions d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI-FP est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Cette échéance conduit ces EPCI-FP à s'organiser pour assumer leurs nouvelles obligations légales. A cette fin, ils ont choisi de confier au syndicat de bassin de l'Elorn tout ou partie de cette nouvelle compétence, ainsi que des missions complémentaires, dont les statuts sont révisés en conséquence.

L'intervention du SBE s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à un certain nombre d'actions en vertu de l'article L.215-14 du code de l'environnement,
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et de son pouvoir de police spéciale de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation (article L.2122-2 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- le président de l'EPCI-FP agit au titre de sa compétence GEMAPI.

Les présents statuts doivent être analysés à la lumière de deux documents complémentaires, à savoir :

- une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables,
- en tant que de besoin, des conventions bilatérales d'engagement, formalisant les modalités de coopération entre le syndicat et ses membres.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1er – Création et durée du syndicat

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'établissement public territorial de bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN (SBE), est constitué sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert ».

Les membres du SBE sont :

- la Région Bretagne,
- Brest métropole,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL),
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD),
- les syndicats d'eau potable : SMI de Landivisiau, syndicat de Locmélar–Saint-Sauveur, syndicat de Commana
- la commune de Sizun,
- la commune de Loc Eguiner.

Le SBE est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à Landerneau (29800) à l'hôtel de ville. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

Article 2 – Objet, compétences et périmètre du syndicat

L'objet du SBE est étroitement lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité. Il se définit au travers des compétences qu'il reçoit de ses membres, qu'elles soient liées à son statut de syndicat mixte ou à son label d'EPTB.

Pour les missions qui ne relèvent pas du socle commun, tel que défini à l'alinéa suivant, le mode de fonctionnement du SBE est celui de l'exercice des compétences « à la carte ». Ce mode laisse à ses membres la possibilité de n'y adhérer, par délibération de leur organe délibérant, que pour une partie des compétences qui leur reviennent. Ce mode de fonctionnement implique que le SBE puisse exercer des compétences et des missions différentes selon ses membres.

Le socle commun se définit selon un principe de mutualisation par les missions partagées et transférées au SBE par et pour l'ensemble de ses membres.

Ainsi, le SBE exerce :

- pour l'ensemble de ses membres des missions d'un socle commun avec les obligations qui en découlent,
- pour un ou plusieurs de ses membres, des missions attribuées à titre particulier (compétences « à la carte »).

Le SBE réalise son objet statutaire tant au niveau des études que des travaux dans ses domaines de compétence.

2.1. Objet du syndicat

L'adhésion au SBE vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans son périmètre d'intervention aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, y compris le soutien d'étiage de l'Elorn,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels appartenant au SBE et de ceux qui lui sont confiés par des tiers,
- la gestion, l'entretien et la valorisation (y compris énergétique) des terrains, bâtiments et ouvrages appartenant au SBE.

En sa qualité de syndicat mixte, le SBE a pour objet :

- la protection et la restauration de la diversité des écosystèmes,
- la réalisation des études et plans de gestion globaux de la ressource en eau sur son territoire d'intervention.

En sa qualité d'EPTB, le SBE a pour objet :

- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches concertées,
- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

2.2. Les compétences

Au titre du socle commun, Le SBE exerce les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, ne relevant pas de la compétence GEMAPI, par transfert de ses membres :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin, le barrage du Drennec,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le SBE peut exercer, à la carte, les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, par transfert ou délégation des EPCI FP de son territoire :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Une délibération de chaque membre précise à la fois les modalités de prise en charge de ces compétences par le SBE (transfert ou délégation de compétence), leurs contours matériels ainsi que la nature des obligations de résultat ou de moyens qui leurs sont associées. En cas de délégation, ces éléments sont repris dans les conventions bilatérales d'engagement, définies ci-après.

2.3. Conventions bilatérales d'engagement

Le présent article se rapporte exclusivement à l'exécution des missions relevant de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'une délégation.

Afin de mener à bien les missions dévolues au SBE, des conventions bilatérales d'engagement sont signées entre le SBE et chacun des EPCI-FP concernés. Elles ont valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces conventions précisent le contenu des missions transférées ou déléguées au SBE par les EPCI-FP et définissent un plan pluriannuel d'actions permettant leur mise en œuvre opérationnelle.

Elles sont accompagnées d'un plan de financement opérationnel, actualisé et validé annuellement par chacune des parties. Les montants financiers mobilisés sont pris en compte dans le calcul des contributions des EPCI FP.

Les durées des conventions bilatérales d'engagement sont définies en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de territoires...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi pendant toute la durée du contrat.

2.4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SBE est celui du SAGE de l'Elorn.

Ce périmètre se confond avec celui du bassin hydrographique de l'Elorn, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Article 3 – Adhésion et retrait du syndicat

3.1. Adhésion

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat, peuvent demander à y adhérer.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, entérinée par arrêté préfectoral.

3.2. Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer conformément à l'article L. 5211-19 ou l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité des deux tiers.

Article 4 – Répartition des dépenses et charges

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

4.1 Pour les compétences du socle commun :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions dont bénéficie le SBE pour les actions qu'il réalise sur son territoire :

4.1.1 Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge de la Région Bretagne.

Au cas où le budget du SBE envisagerait une augmentation de plus de 20% de cette participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

4.1.2 Pour les opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne.

4.1.3 Le reste des dépenses de fonctionnement est à la charge des autres membres, à l'exception de la CCPLD et de la CCPL qui ne seront pas contributrices jusqu'à leur prise de compétence « eau », selon des règles de répartition définies annuellement par délibération du comité syndical.

4.2 Pour les compétences à la carte :

Il y a lieu de distinguer les dépenses par leur objet, selon qu'elles concourent ou non à la réalisation ou à l'entretien d'ouvrages, ce terme incluant aussi bien les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines (digues, déversoirs de crues, etc...) que ceux ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau (effacement, aménagement).

4.2.1 S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à des ouvrages, il est convenu ce qui suit :

- pour une part ne pouvant être inférieure à 50% du montant mobilisé, l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel sont menées les missions ou opérations à l'origine des dépenses,
- l'autre part est prise en charge par le syndicat au titre de la solidarité territoriale ; le taux de cette participation est fixé selon les modalités définies à l'alinéa 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2 S'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des ouvrages, il est convenu que la totalité de l'autofinancement des charges d'investissement et de fonctionnement d'un ouvrage donné est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel cet ouvrage est réalisé (ouvrage d'intérêt local) sauf dans le cas où celui-ci serait considéré, par délibération du SBE, comme ouvrage dont la portée concerne plus d'un EPCI-FP (ouvrage d'intérêt commun). Dans ce cas, les charges sont partagées entre les EPCI-FP concernés selon des modalités approuvées par le comité syndical et explicitées dans la délibération précitée du SBE et dans les conventions bilatérales d'engagement.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le SBE est administré par un comité syndical constitué de 23 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 1 représentant pour la Région Bretagne,
- 9 représentants pour Brest métropole,
- 7 représentants pour la CCPLD,
- 1 représentant pour la CCPL,
- 1 représentant pour le syndicat mixte intercommunal (SMI) de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- 1 représentant pour le syndicat Intercommunal de Locmélard-Saint Sauveur (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat des eaux de Commana (3 communes),
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec,
- 1 représentant pour la commune de Loc Eguiner Ploudiry

5.3 Modalités générales

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du SBE désignent des délégués titulaires au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) du CGCT.

5.4 Modalités applicables uniquement au fonctionnement du syndicat à la carte

Le SBE est un syndicat à la carte, c'est-à-dire que l'intégralité de ses membres n'adhère pas à toutes ses compétences. Les compétences « à la carte » peuvent soit être déléguée, soit être transférées.

Le SBE récapitulera, dans une délibération rendue chaque année, la liste des compétences et leurs modalités de prise en charge. Cette liste sera communiquée à chaque membre du SBE.

Dans le cadre des compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert ou d'une délégation par l'intégralité des membres du SBE, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. Le quorum (la moitié des membres présents ou représentés) est alors apprécié en fonction du nombre de membres concernés.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau,
- il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 – Election du président et des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont le président et au maximum deux vice-présidents.

Ces élections sont organisées selon les modalités prévues pour les maires et les adjoints (articles L.2122-7 et suivants du CGCT).

Ces élections se font à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés est d'accord pour un vote à main levée.

Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son président, à la demande de l'intégralité des membres du bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité syndical. La convocation est adressée par courriel aux membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'un autre moyen de transmission.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le président rend compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

En cas d'indisponibilité, un délégué peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 16, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du syndicat. Elles sont signées par le président.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentants les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Par exception, le quorum s'apprécie alors conformément à l'article 5.4.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) du CGCT.

Article 9 – Attributions et délégation de pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE,
- de l'adhésion du SBE à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 10 – Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Article 11 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président est le chef de l'exécutif du syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il prépare les ordres du jour des réunions du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier vice-président remplace le président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 13 – Dépenses du syndicat

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées ou déléguées au SBE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

Pour les compétences du socle commun :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc...),
 - o les prestations de service (dont les études).
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité
- syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Pour les compétences « à la carte » :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),
 - o les prestations de service (dont les études),
 - o l'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides présentant des enjeux.
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,

- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 4 ci-dessus,
- les participations au titre d'une redevance pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs),
- les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des attributions de subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI-FP ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année à ses membres.

Article 15 – Comptabilité publique

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le préfet du département du Finistère sur proposition du trésorier payeur général.

Article 16 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 17 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié autant de fois que nécessaire, en tant que de besoin, par délibération, votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-58

**INSTAURATION DU RIFSEEP AVEC MISE EN PLACE DE GROUPE DE
FONCTIONS**

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 23 mars 2010, du 29 janvier 2013 et du 15 octobre 2013,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat de Bassin de l'Elorn, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Syndicat de Bassin de l'Elorn et que celui-ci doit s'inspirer des principes du RIFSEEP existant à la Fonction Publique d'Etat.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au comité syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

CADRE GENERAL

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte les sujétions de service et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Garantir le maintien des montants alloués antérieurement,
- Récompenser l'engagement professionnel des agents, notamment dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Rattacher chaque emploi à un groupe de fonctions prenant en compte les spécificités du poste et les sujétions attenantes,
- Fixer des montants plafonds tenant compte de l'existant,
- Permettre le versement d'un complément indemnitaire annuel.

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du Syndicat de Bassin de l'Elorn

Le régime indemnitaire du Syndicat de Bassin de l'Elorn et la classification ne s'appliqueront pas au personnel suivant:

- agent.e.s contractuel.le.s de droit privé bénéficiaires de contrats aidés, services civiques, apprenti.e.s
- personnels recrutés dans le cadre d'un PACTE
- collaborateurs.trices occasionnel.le.s de service public
- vacataires
- contractuels saisonniers article (3 2° loi 84-53 du 26 janvier 1984)
- stagiaires de l'enseignement

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours ;
- A minima, *tous les 2 ans*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Niveau de connaissances dans les différents domaines de la fiche de poste ou sur les thématiques gérées
- Spécificité des connaissances et des missions
- Niveau de qualification
- Niveau de maîtrise des techniques, habilitations réglementaires
- Diversité, complexité, simultanéité des dossiers et thématiques à superviser ou des dossiers à gérer
- Appréciation qualités requises/qualités mises en œuvre
- Niveau de maîtrise de logiciels

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégories	Groupes de fonctions	Emplois-Types	Critères d'appartenance aux groupes de fonctions	Emplois concernés
A	1	Direction	1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception	Directeur(trice)
			2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
			3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
	2	Chargé de mission et de coordination	1 - Fonctions de conception, de pilotage, de coordination, d'encadrement	Animateur(trice) SAGE Chargé(e) de mission SAGE / BV / autres
			2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
			3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
	3	Chargé de mission Expert	1 - Fonctions de conception, de pilotage, de coordination de projet	Chargé(e) de mission Suivi de programmes Autres fonctions
			2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
			3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	

B	1	Technicien / Gestionnaire thématique avec animation de réseau	1 - Fonctions de conception, de pilotage, d'animation de projets thématiques	Chargé(e) de mission Suivi de programmes Conseiller(ère) agri-environnement Technicien(ne) bocage/zones humides Technicien(ne) rivière Chargé(e) de communication Autres fonctions
			2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
			3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
	2	Gestionnaire fonctions support	1 - Fonctions de conception et pilotage de projets administratifs (RH, compta, affaires juridiques, finances, achat, marchés, immobilier)	Gestionnaire administratif, comptabilité, finances et RH
			2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
			3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
C	1	Gestionnaire fonctions support Secrétariat/comptabilité	1 - Fonctions de conception et pilotage de projets administratifs (compta, finances, achat, marchés, immobilier)	Gestionnaire administratif, comptabilité, finances et RH
			2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
			3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
	2	Agent de maîtrise	1 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Responsable barrage et espaces naturels Technicien(ne) de rivière
			2 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
			1 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
2 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel				

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants maximum annuels suivants :

Catégories	Groupes de fonctions	Emplois-Types	Montants annuels proposés en €	
			Minimum	Maximum
A	1	Direction	0	36 210
	2	Chargé de mission et de coordination	0	32 130
	3	Chargé de mission Expert	0	25 500

B	1	Technicien / Gestionnaire thématique avec animation de réseau	0	17 480
	2	Gestionnaire fonctions support	0	16 015
C	1	Gestionnaire fonctions support Secrétariat/ comptabilité	0	11 340
		Agent de maîtrise	0	11 340
	2	Agent d'entretien du patrimoine	0	10 800

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En application du décret n°2010-997 du 26 aout 2010, l'IFSE est versée selon les mêmes conditions que le traitement lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service, congé de maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption.

En cas d'absence de l'agent pour congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE n'est pas versé.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- En cas d'avertissement : suppression des primes pendant 3 mois à compter du mois suivant la notification de la sanction ;
- En cas de blâme : suppression des primes pendant 6 mois à compter du mois suivant la notification de la sanction ;
- En cas de mise à pied et de sanction du 2^{èmes} et 3^{ème} groupe : suppression des primes pendant 1 an à compter du mois suivant la notification de la sanction.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, dans les 2 mois qui suivent l'entretien professionnel.
 Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères établis pour l'entretien professionnel de l'année écoulée :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement (ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Catégo-ries	Groupes de fonctions	Emplois-Types	Montants annuels proposés en €	
			Minimum	Maximum
A	1	Direction	0	6 390
	2	Chargé de mission et de coordination	0	5 670
	3	Chargé de mission Expert	0	4 500
B	1	Technicien / Gestionnaire thématique avec animation de réseau	0	2 380
	2	Gestionnaire fonctions support	0	2 185
C	1	Gestionnaire fonctions support Secrétariat/ comptabilité	0	1 260
		Agent de maîtrise	0	1 260
	2	Agent d'entretien du patrimoine	0	1 200

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 et étant donné que le CIA est apprécié après chaque évaluation annuelle, en tenant compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir au titre de la période antérieure, il appartient au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact de la durée de son absence sur l'atteinte des résultats, doit ou non se traduire par une modulation du montant du CIA.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

En cas d'absence de l'agent pour congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé grave maladie, le CIA n'est pas versé.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes visées à l'article 1^{er} mises en place antérieurement au sein du Syndicat de Bassin de l'Elorn par les délibérations n° 2010-15 du 23/03/2010, n° 2013-02 et n° 2013-06 du 29/01/2013 et n°2013-46 du 15/10/2013.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

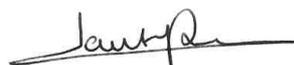
Après avoir délibéré, le comité syndical décide

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-59

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
AGENT DE BREST METROPOLE AU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN**

Le Président rappelle la délibération n°2002-34 du 28 novembre 2002 par laquelle le Comité syndical approuvait la signature d'une convention de mise à disposition d'un Ingénieur de Brest Métropole pour la mise en place du SAGE de l'Elorn, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2003.

Cette convention de mise à disposition qui s'effectuait sur la base de 50% de temps complet a été renouvelée dans les mêmes termes en 2006 et 2009.

Lors du Comité syndical du 07 novembre 2011, cette convention a été modifiée et renouvelée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, pour que la mise à disposition de cet agent passe à 60% d'un temps complet pour les attributions suivantes : Directeur du Syndicat de Bassin de l'Elorn et Animation du SAGE de l'Elorn.

Cette convention a été renouvelée le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Il est donc proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la base de 60% d'un temps complet réparti de la manière suivante :

- 20% pour assurer la fonction de Directeur de l'EPTB ELORN ;
- 40% pour continuer la fonction d'animateur du SAGE ELORN.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide

- De renouveler la convention de mise à disposition d'un agent de Brest Métropole au syndicat de bassin de l'Elorn à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour 3 ans, sur la base de 60% d'un temps complet.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2020-60

**SUPPRESSION D'UN POSTE D'INGENIEUR ET MISE A JOUR DU TABLEAU
DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

Dans le cadre de la procédure d'avancement de grade 2020, le Comité syndical a créé un poste d'Ingénieur Principal afin de pouvoir nommer un agent. Pour mettre à jour le tableau des effectifs, il convient désormais de supprimer le poste occupé précédemment par ce même agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2020-52 du 05 novembre 2020 créant un poste d'ingénieur principal à compter du 14 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} décembre 2020 pour la suppression d'un poste d'ingénieur,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 029-252901087-20201217-DELIB_2020_60-DE

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

- De supprimer un poste d'ingénieur à temps complet à compter du 18 décembre 2020.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2020-60

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS
PERMANENTS

A compter du 18 décembre 2020, le tableau des emplois permanents du Syndicat de Bassin de l'Elorn est modifié comme suit :

Filière	Grade	Catégorie	Fonctions	Temps de travail du poste	Temps de travail effectif	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	Responsable administratif et financier	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Barragiste	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Assistant barragiste – espaces verts	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	1	0
Technique	Technicien	B	Animatrice agricole et zones humides	TC	TP	1	0
Technique	Technicien (contractuel CDI)	B	Animatrice agricole et breizh bocage	TC	TP	1	0
Technique	Technicien (contractuel)	B	Chargé de mission pour la protection des périmètres de captage	TC	TP	1	0
Technique	Ingénieur principal	A	Animateur bassin versant	TC	TP	1	0
Technique	Ingénieur principal	A	Animatrice Natura 2000 et espaces naturels	TC	TC	1	0



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-61

**AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE
FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU
SAISONNIER D'ACTIVITE (ANNEE 2021)**

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au comité syndical d'autoriser M. le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité dans nos services.

Le Président informe le Comité syndical que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires **pour faire face à l'accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- Environnement
- Technique (Barrage du Drennec)

Au service technique, ces agents assureront des fonctions d'entretien d'espaces verts sur le site du barrage du Drennec relevant de la catégorie C à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'un diplôme correspondant à la mission, ou d'une expérience professionnelle dans ces

mêmes fonctions. Leur traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Au service environnement, ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie B à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'un niveau scolaire Bac +2 ou d'une expérience professionnelle dans ces mêmes fonctions. Leur traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade de technicien territorial.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

- d'adopter les propositions du Président décrites ci-dessus ;
- d'inscrire une marge financière sur les crédits budgétaires 2021 en cas de nécessité de recourir à un (ou des) recrutements pour faire face à un accroissement d'activité et/ou saisonnier d'activité.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-62

**DELIBERATION PREALABLE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION
ANIMATION DU DOCOB DU SITE NATURA 2000 « RIVIERE ELORN »**

Le Document d'objectifs du site Natura 2000 n°5300024 « Rivière Elorn » a été validé par arrêté préfectoral n° 2011-0346 le 11 mars 2011.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn a été désigné le 27 mai 2011 pour poursuivre la démarche et mettre en œuvre le document d'objectifs, et a été reconduit dans ses fonctions le 8 juillet 2014 puis le 6 juillet 2017 pour une durée de 3 ans.

Le Président du comité de pilotage, réélu pour une durée de 3 ans en 2017, est Monsieur Francis GROSJEAN. Le comité de pilotage du site se réunira en janvier 2021 pour désigner la structure animatrice et le (ou la) présidente du COPIL. Le syndicat de bassin de l'Elorn se portera candidat à sa succession en tant que structure animatrice et Laurent Peron, Président du Syndicat de bassin de l'Elorn, sera candidat pour la Présidence du COPIL.

La Région Bretagne, par le biais d'un appel à projet, sollicite le Syndicat de bassin pour déposer un formulaire de demande d'aide définissant, pour 2021, le contenu de la mission ainsi que les financements de l'Etat et de l'Union Européenne pour la conduire. Cette aide sera bien entendu conditionnée au fait que la structure soit bien reconduite en sa qualité de structure animatrice lors du comité de pilotage de janvier 2021.

La mission prévue pour l'exercice 2021 :

- Gestion des habitats et des espèces (Contrats Natura 2000, autres outils,...),
- Suivis scientifiques et techniques,
- Accompagnement pour l'évaluation des incidences des projets,
- Information, communication, sensibilisation,
- Veille à la cohérence entre Natura 2000 et les autres politiques publiques,
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site,
- Vie du réseau Natura 2000.

La période couverte est la suivante : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à **29 679,71 €** avec un plan de financement prévisionnel comme suit :

Synthèse montant prévisionnel du projet / Postes de dépenses	Montant supporté en €
Frais de personnel	25 808.44 €
Coûts indirects (15% frais de personnel)	3 871.27 €
TOTAL PROJET	29 679.71 €

Les dotations financières sollicitées s'élèvent à **28 750 € TTC**

Plan de financement / Financeurs sollicités	Montant en €
Etat	13 512, 50 €
Union Européenne	15 237, 50 €
Auto-financement	929.71 €
TOTAL PROJET	29 679.71 €

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

- de s'engager à être opérateur Natura 2000 sur le site Natura 2000 n° FR 5300024, avec les financements dédiés, en autorisant le Président à signer la convention pour l'exercice couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec le Préfet de Région.

Et

- d'approuver le projet, le budget de l'opération et son plan de financement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-63

Plan de financement BREIZH BOCAGE Année 2021 - Animation

Le contexte sanitaire de l'année 2020 ne nous a pas permis de réaliser toute l'animation nécessaire au sujet de la mise en place d'une nouvelle stratégie bocagère :

- une large part de travail en distanciel de la stagiaire
- une phase de terrain et de traitement de l'enquête Terruti Lucas beaucoup plus importante que prévue
- Il n'y a pas pu y avoir de réunions des différents partenaires pour partager le bilan des deux derniers programmes bocagers.

De plus, le syndicat de bassin de l'Elorn s'engage dans une année 2021 de transition avec les différents partenaires techniques et financiers en vue de la construction d'un futur contrat de rade. Il apparait essentiel de « caler » cette nouvelle politique avec ce futur contrat. C'est pourquoi l'animation de la stratégie bocagère va se poursuivre sur le premier semestre 2021.

Les travaux bocagers pourront être poursuivis ainsi que tous les autres volets d'animation :

- diagnostics et travaux au sein des exploitations du territoire,
- assistance aux collectivités (documents d'urbanisme, gestion des bords de route),
- formation et sensibilisation des agriculteurs.

Cette année sera l'occasion d'expérimenter d'autres modes d'animation et de réponse aux problématiques du territoire.

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Montant HT
Conseil Départemental 29, Conseil Régional de Bretagne, Agence de l'eau Loire Bretagne, FEADER (70 %)	21 700 €
Autofinancement (30%)	9 300 €
TOTAL	31 000 €

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

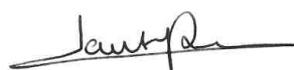
- d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel
- d'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-64

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2020 adopté le 3 mars 2020,

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation de certaines opérations non prévues initialement,

Le Comité Syndical,

DECIDE

VIREMENT DE CREDITS – SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Nature	INVESTISSEMENT	
			Dépenses	Recettes
020	020	Dépenses imprévues	- 11 000 €	
20	2031	Frais d'études	+ 11 000 €	
		TOTAL	0 €	

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2020-65

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2020 adopté le 3 mars 2020,

Le Comité Syndical,

DECIDE

CHAPITRE	ARTICLE	OUVERTURE	REDUCTION	SECTION
011	6184 – versement organismes formation		- 3 000 €	FONCTIONNEMENT
011	617 – Etudes et recherches		- 1 100 €	FONCTIONNEMENT
20	2031 – Frais d'études	4 100 €		INVESTISSEMENT
	TOTAL	4 100 €	- 4 100 €	

Cette décision modificative permet de rééquilibrer les deux sections du budget qui ne l'étaient plus à cause de la DM n°1 du 05/11/2020.

		DEPENSES						RECETTES			
	Chap	BP	DM 1	BP + DM1	DM 2	DM3	Total	Chap	BP	DM1	Total
Fonctionnement	011	616 125.00		616 125.00		-4 100.00	612 025.00	002	110 469.80		110 469.80
	012	467 450.00		467 450.00			467 450.00	013	38 000.00		38 000.00
	022	38 019.80	-9 504.00	28 515.80			28 515.80	042	18 500.00	600.00	19 100.00
	042	52 000.00	4 700.00	56 700.00			56 700.00	70	13 000.00		13 000.00
	65	53 110.00		53 110.00			53 110.00	74	1 033 265.00		1 033 265.00
	66	800.00		800.00			800.00	75	16 260.00		16 260.00
	67	5 000.00	9 504.00	14 504.00			14 504.00	76	10.00		10.00
									77	3 000.00	
	Total	1 232 504.80	4 700.00	1 237 204.80		-4 100.00	1 233 104.80	Total	1 232 504.80	600.00	1 233 104.80
Investissement	020	11 678.83		11 678.83	-11 000.00		678.83	001	166 478.83		166 478.83
	040	18 500.00	600.00	19 100.00			19 100.00	024	2 000.00		2 000.00
	041	2 400.00		2 400.00			2 400.00	040	52 000.00	4 700.00	56 700.00
	16	10 000.00		10 000.00			10 000.00	041	2 400.00		2 400.00
	20	4 500.00		4 500.00	11 000.00	4 100.00	19 600.00	10	7 000.00		7 000.00
	204	3 000.00		3 000.00			3 000.00	27	15 500.00		15 500.00
	21	132 000.00		132 000.00			132 000.00				
	23	63 300.00		63 300.00			63 300.00				
		Total	245 378.83	600.00	245 978.83	0.00	4 100.00	250 078.83	Total	245 378.83	4 700.00
	TOTAL		5 300.00		0.00	0.00				5 300.00	

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. Lénaïc BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-66

DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2020 adopté le 3 mars 2020,

Le Comité Syndical,

DECIDE

OUVERTURE DE CREDITS – SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	OUVERTURE
001	001 Excédent d'investissement reporté	327 933.70 €
21	2145 – Installations générales	327 933.70 €

1) La délibération n°2019-13 d'affectation du résultat 2018 était erronée.
 Le résultat d'investissement comptable de l'exercice 2018 était bien de 17 684.35 € mais le résultat 2017 reporté était de 267 633.70 € et non de 0 € comme indiqué dans la délibération.

Ainsi, le résultat à affecter en 2019 (au titre de 2018) était de 267 633.70 + 17 684.35 = **285 318.05 €**

C'est ce montant qui aurait dû être repris sur la ligne 001 du budget 2019 et non 17 684.35 €.

2) L'erreur a suivi dans la délibération n°2020-11 d'affectation du résultat 2019 =>

Résultat de l'exercice 2019 : 209 094.48 €

Résultat d'investissement reporté : 285 318.05 €

Résultat à affecter : **494 412.53 €**

C'est ce montant qu'il convenait de reprendre sur la ligne 001 du budget.

		DEPENSES						RECETTES					
	Chap	BP	DM 1	BP + DM1	DM 2	DM3	DM4	Total	Chap	BP	DM1	DM 4	Total
Fonctionnement	011	616 125.00		616 125.00		-4 100.00		612 025.00	002	110 469.80			110 469.80
	012	467 450.00		467 450.00				467 450.00	013	38 000.00			38 000.00
	022	38 019.80	-9 504.00	28 515.80				28 515.80	042	18 500.00	600.00		19 100.00
	042	52 000.00	4 700.00	56 700.00				56 700.00	70	13 000.00			13 000.00
	65	53 110.00		53 110.00				53 110.00	74	1 033 265.00			1 033 265.00
	66	800.00		800.00				800.00	75	16 260.00			16 260.00
	67	5 000.00	9 504.00	14 504.00				14 504.00	76	10.00			10.00
										77	3 000.00		
	Total	1 232 504.80	4 700.00	1 237 204.80		-4 100.00		1 233 104.80	Total	1 232 504.80	600.00		1 233 104.80
Investissement	020	11 678.83		11 678.83	-11 000.00			678.83	001	166 478.83		327 933.70	494 412.53
	040	18 500.00	600.00	19 100.00				19 100.00	024	2 000.00			2 000.00
	041	2 400.00		2 400.00				2 400.00	040	52 000.00	4 700.00		56 700.00
	16	10 000.00		10 000.00				10 000.00	041	2 400.00			2 400.00
	20	4 500.00		4 500.00	11 000.00	4 100.00		19 600.00	10	7 000.00			7 000.00
	204	3 000.00		3 000.00				3 000.00	27	15 500.00			15 500.00
	21	132 000.00		132 000.00				327 933.70					459 933.70
	23	63 300.00		63 300.00				63 300.00					
	Total	245 378.83	600.00	245 978.83	0.00	4 100.00	327 933.70	578 012.53	Total	245 378.83	4 700.00	327 933.70	578 012.53
	TOTAL DM		5 300.00		0.00	0.00	327 933.70				5 300.00	327 933.70	

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020**

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. LENAIC BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-67

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – Année 2021

Vu l'article L5722 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales considérant que les dispositions de l'article L2312-1 instituant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédents l'examen du budget primitif, sont applicables aux Syndicats Mixtes,

Le Président propose de tenir ce débat d'orientation budgétaire qui porte sur les grandes orientations du budget 2021 (voir tableau en annexe).

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Le Président propose au Comité syndical :

- d'approuver les grandes orientations du budget 2021 telles que présentées,
- de l'autoriser à préparer le budget 2021 sur ces bases et à signer les documents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 Décembre 2020
Le Président

Laurent PERON



DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Comité Syndical du 17 décembre 2020

ANNEXE – DELIBERATION N°2020-67

Obligations légales :

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il est défini comme suit :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

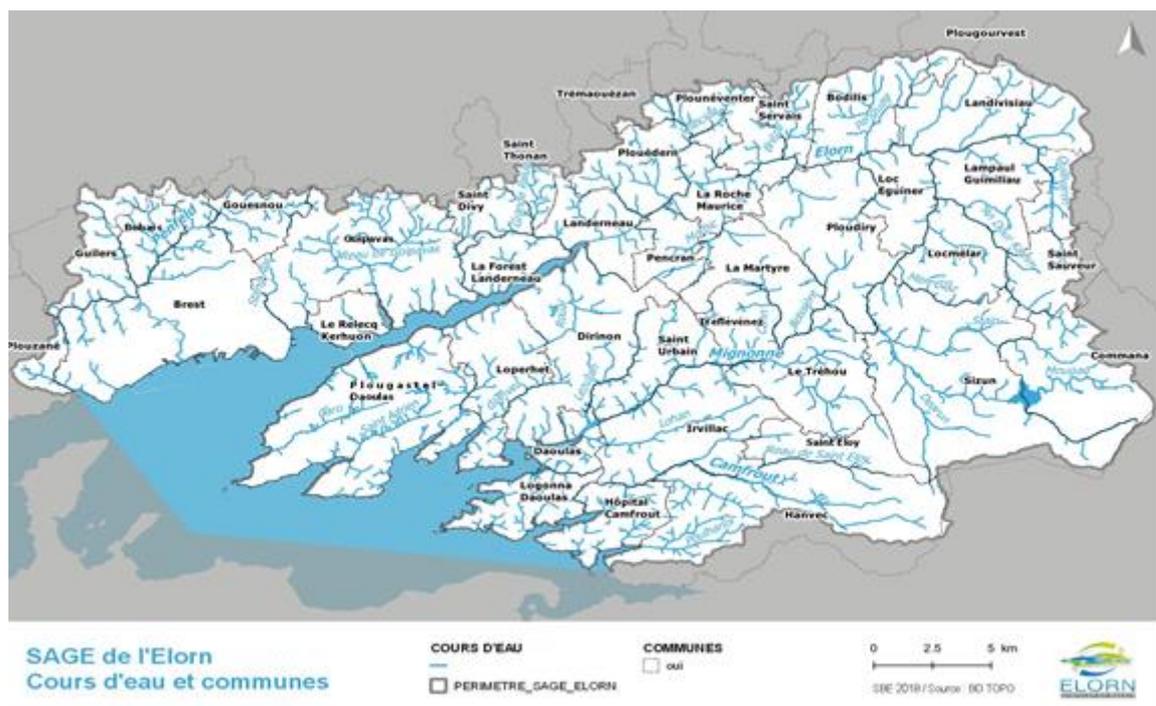
L'article 107 de la loi NOTRe du 07 août 2015 est également venue modifier les règles relatives au débat d'orientation budgétaire applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Afin de respecter ces nouvelles règles relatives au Débat d'orientation budgétaire, le Président propose donc de vous présenter :

1. Les dépenses d'investissement envisagées ;
2. La structure et la gestion de la dette ;
3. la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
4. Les orientations budgétaires de l'année 2021

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais fait néanmoins l'objet d'une délibération, afin que le représentant de l'Etat s'assure du respect de la loi.

Il ne donne pas lieu à un vote.



1. Les dépenses d'investissement envisagées sur 2021

Acquisitions

- Matériel de bureau et informatique (5 000€) ;
- Matériel technique (10 000 €) ;
- Mobilier urbain (3 000€) ;
- Terrains (30 000€) ;
- Sonde pour lac du Drennec (12 000 €) ;

Travaux :

- Reprise des travaux de la conduite forcée du barrage du Drennec de 2018 en 2021 (RAR 2018 : solde avenant n°1 lot n°2 : 35 940€ - assistance maîtrise d'ouvrage Eau du Ponant 21 344€)
- Lancement de la consultation de l'AMO pour les travaux sur les vannes de vidange (5 000€)
- Travaux du Moulin de Keravel (100 000€) ?

2. Structure et gestion de la dette

Historique :

Pour financer la construction du barrage du Drennec à Sizun en 1981, le Syndicat de Bassin de l'Elorn a remboursé la somme de 2 795 103.22 € (répartis sur 12 emprunts). Le remboursement du dernier emprunt a eu lieu en 2011.

En 2009, l'installation de la microcentrale au barrage du Drennec a été financée par un emprunt de 490 000€ débloqué en 2 fois (330 000€ en mai 2009 et 160 000€ en septembre 2009). Le remboursement s'est terminé en 2019.

En 2011, la construction du hangar au barrage du Drennec a été financée par un emprunt de 100 000€. La durée d'amortissement est de 10 ans.

Année	Amortissement	Interet	Annuité
2011	5 000.00	1 575.40	6 575.40
2012	10 000.00	3 522.26	13 522.26
2013	10 000.00	3 136.26	13 136.26
2014	10 000.00	2 750.26	12 750.26
2015	10 000.00	2 364.26	12 364.26
2016	10 000.00	1 978.26	11 978.26
2017	10 000.00	1 592.26	11 592.26
2018	10 000.00	1 206.26	11 206.26
2019	10 000.00	820.26	10 820.26
2020	10 000.00	434.26	10 434.26
2021	5 000.00	72.38	5 072.38

EN COURS DE LA DETTE AU 31/12/2020					
Année de réalisation	Durée emprunt	Etablissement bancaire	Taux Fixe	CRD	% CRD
2011	10 ans	BCME	3.86%	5 000.00 €	100%
		TOTAL		5 000.00 €	

3. la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Structure et évolution des effectifs du Syndicat :

		Evolution des effectifs							
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Personnel permanent	Titulaire Catégorie A	2	2	2	2	2	2	2	2
	Titulaire Catégorie B	1	1	1	1	1	1	1	1
	Titulaire Catégorie C	4	4	4	4	4	4	4	4
	Non titulaire Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non titulaire Catégorie B	1	1	1	2	2	2	2	2
	Remplacement agent indisponible	1	2	1	0	1	1	0	0
Personnel non permanent	Vacataire	0	1	0	0	0	0	0	0
Personnel extérieur	Apprenti	0	0	1	1	1	0	0	0
	Mis à disposition	2	2	2	2	2	2	2	2
	stagiaires	1	3	3	1	2	1	2	2
	service civique	1	1	1	1	1	1	2	2
TOTAL		13	17	16	14	16	14	15	15

Pour information, un agent de catégorie A est en disponibilité de droit depuis le 1^{er} septembre 2016.

Personnel permanent

Titulaires de la fonction publique territoriale et agents non titulaires de droit public recrutés sur des emplois permanents (remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire indisponible ; en attente du recrutement d'un fonctionnaire, quand la nature ou les nécessités du service le justifient en catégorie A, absence de cadre d'emplois de fonctionnaire...)

Personnel non permanent

Il se compose d'agents en CDD répondant à un besoin saisonnier, à un accroissement temporaire d'activité. Sont également comptabilisés dans cette rubrique les agents horaires intervenant pour un temps de travail très limité dans l'année, les vacataires.

Personnel extérieur :

Il se compose de personnel mis à disposition, en service civique et stagiaires (3 maxi sur une même période)

- Mis à disposition : Directeur et technicien de rivière de l'Elorn
- Stagiaires : 1 pour les profils conchylicoles et 1 pour le SIG
- Service civique :
 - o Mission de 6 mois pour des actions de communication (fête de la nature et Projet Interreg)
 - o Mission de 6 mois pour l'animation du SAGE

Structure et évolution des dépenses de personnel

DEPENSES DE PERSONNEL (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE) ANNEE 2021					
	REALISATION				PREVISIONNEL
	2017	2018	2019	2020	2021
personnel permanent	348 736.34 €	352 931.89 €	385 430.45 €	378 500.00 €	390 000.00 €
personnel non permanent	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
personnel extérieur	91 527.71 €	90 538.98 €	81 228.87 €	77 020.87 €	77 300.00 €
<i>mis à disposition</i>	77 051.84 €	76 711.01 €	77 849.41 €	70 000.00 €	70 000.00 €
<i>service civique</i>	229.53 €	459.01 €	537.90 €	1 043.53 €	1 300.00 €
<i>stagiaires</i>	2 464.00 €	4 078.38 €	2 841.56 €	5 977.34 €	6 000.00 €
<i>apprenti</i>	11 782.34 €	9 290.58 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Autres charges de personnel	31 643.26 €	30 173.78 €	29 694.16 €	28 167.22 €	31 400.00 €
<i>Cnas</i>	1 925.91 €	2 050.00 €	1 863.00 €	2 120.00 €	2 200.00 €
<i>participation cout formation apprenti</i>	950.00 €	570.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<i>Ticket restaurant</i>	12 145.00 €	10 458.00 €	9 989.00 €	9 107.00 €	11 000.00 €
<i>Assurance du personnel</i>	15 444.75 €	15 949.48 €	16 760.16 €	15 979.02 €	17 000.00 €
<i>médecine du travail</i>	1 177.60 €	1 146.30 €	1 082.00 €	961.20 €	1 200.00 €
TOTAL DEPENSES DE PERSONNEL	471 907.31 €	473 644.65 €	496 353.48 €	483 688.09 €	498 700.00 €
<i>attenuation de charges</i>	3 857.20 €	23 612.53 €	23 878.48 €	0.00 €	0.00 €
<i>Quote part agent Ticket restaurant</i>	6 072.50 €	5 229.00 €	4 994.50 €	4 553.50 €	5 500.00 €
<i>Subventions programmes d'actions</i>	204 129.88 €	207 120.00 €	205 000.00 €	181 680.00 €	167 700.00 €
<i>subvention apprenti</i>	1 500.00 €	1 000.00 €	0	0	0
TOTAL RECETTES SUR DEPENSES DE PERSONNEL	242 550.49 €	272 890.82 €	269 872.98 €	223 233.50 €	173 200.00 €
TOTAL DEPENSES NETTES DE PERSONNEL	229 356.82 €	200 753.83 €	226 480.50 €	260 454.59 €	325 500.00 €

Quelques explications (montant prévisionnel 2021) :

- Personnel permanent : avancement d'échelon pour 1 agent, avancement de grade pour 1 agent – dernière année pour le reclassement indiciaire lié au PPCR et uniquement pour la catégorie C (1 agent) – Mise en place du RIFSEEP
- Stagiaires : taux horaire de 3.90€ par heure effective de présence
- Service civique : forfait de 107.58€ par mois

Les rémunérations des agents du Syndicat se composent du :

- Traitement Indiciaire Brut (TIB)
- Supplément Familial de Traitement (SFT)
- le RIFSEEP (à compter du 1^{er} janvier 2021)
- Régime d'astreintes
- Heures supplémentaires (IHTS)

Avantages en nature et prestations sociales

CNAS

Le Syndicat de bassin de l'Elorn adhère au CNAS depuis le 1^{er} janvier 2005.

En 2020, la cotisation annuelle a été de 2 120€ et a permis aux agents de bénéficier de prestations sociales pour un montant total de 2 288 € (arrêté à fin septembre) *Historique : 2018 (3 730€) ; 2019 (3 963€)*

Tickets restaurant

Le comité syndical a approuvé la mise en place de ticket restaurant en Octobre 2015. La participation employeur est de 3.50€ soit 50% de la valeur faciale du TR.

Prévoyance

Le Syndicat a adhéré au nouveau contrat de groupe Prévoyance proposé par le CDG29 depuis le 1^{er} janvier 2019. La participation financière de l'employeur de 12€ net/mois est restée inchangée. 7 agents adhèrent à ce contrat groupe.

Temps de travail (congrés, RTT, temps partiel, ASA, heures supplémentaires et astreintes)

Congés annuels

Les agents du Syndicat de Bassin de l'Elorn bénéficient de :

- **25 jours ouvrés** de congés annuels ;
- **un jour de congé supplémentaire** si le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 Octobre est de 5 jours minimum et **deux jours de congés supplémentaires** si le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période est au moins égal à 8 jours.

RTT

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée hebdomadaire de travail des agents du Syndicat a été réduite de 39 heures à 35 heures en moyenne par semaine avec 23 jours de RTT par an. Cependant, dans le cadre de l'instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées, il a été décidé lors du Comité Syndical du 30/11/2004, de supprimer un jour de RTT et de maintenir le Lundi de Pentecôte comme jour férié chômé, **soit 22 jours de RTT** au final.

Le Compte Epargne Temps (CET) a été mis en place fin 2018 (alimentation du CET uniquement par des CP et RTT) et approuvé lors du Comité syndical du 11 octobre 2018.

Temps partiel

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Syndicat de Bassin de l'Elorn a instauré le temps partiel et fixé les modalités d'application par délibération n°2004-31 du 30 novembre 2004.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, deux agents sont à temps partiel de droit et deux agents à temps partiel sur autorisation.

Autorisations Spéciales d'Absences

Des autorisations Spéciales d'Absences peuvent être accordées de plein droit pour l'exercice du droit syndical et pour soigner un enfant de moins de 16 ans malade ou en assurer momentanément la garde.

Des autorisations d'absences pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) sont également accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service. (Inscrites dans le règlement intérieur)

Une mise à jour de ces autorisations spéciales d'absences a été approuvée lors du comité syndical du 11 octobre 2018.

Heures supplémentaires

Les agents de catégorie B et C et les agents non titulaires de droit public de même niveau peuvent se faire rémunérer ces IHTS **avec un décompte déclaratif contrôlable comme justificatif** (dans la limite mensuelle de 25h).

Pour les agents de catégorie A et les agents non titulaires de droit public, les heures supplémentaires effectuées seront récupérées sous forme de repos compensateur.

Astreintes

Un régime d'astreinte a été installé depuis 2002 pour la gestion en régie et la surveillance du barrage du Drennec. Les modalités du régime d'astreintes ont été modifiées en 2018 pour :

- Elargir les astreintes à tous les cadres d'emplois de la filière technique, hormis les contractuels,
- Mettre en place un planning trimestriel des astreintes,
- Ne pas fixer de nombre de nuits, week-ends et fériés pour chaque agent.

Le règlement intérieur du Syndicat de Bassin de l'Elorn a également été mis à jour et approuvé lors du comité syndical du 11 octobre 2018.

4. Les orientations budgétaires de l'année 2021 et perspectives ultérieures

2020 a été une année très perturbée pour l'ensemble de la population française. Le Syndicat de bassin de l'Elorn n'y a pas échappé, et certaines des actions prévues en 2020 n'ont pu être réalisées pour cause de confinement(s), ou ont été retardées. Espérant que l'année 2021 voie le redémarrage dans de bonnes conditions des activités, le Syndicat de bassin de l'Elorn prévoit de poursuivre les actions engagées, engager celles qui n'ont pu être réalisées, et préparer l'avenir en posant le cadre, en collaboration avec les acteurs de la rade de Brest et de ses bassins versants, des programmes futurs d'actions et de travaux relatifs à l'eau et la biodiversité, des sources à la mer.

Les grandes orientations budgétaires pour l'année 2021 sont liées aux enjeux portés par le Syndicat de Bassin de l'Elorn, autour des thématiques suivantes :

- La gestion du barrage du Drennec et de ses annexes énergétiques,
- La gestion des espaces naturels du SBE, du CD29, et la biodiversité,
- La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Dans le contexte actuel de réduction importante des financements de nos programmes, notamment de ceux provenant de l'Agence de l'eau depuis 2019, mais de façon beaucoup plus importante à compter de cette année, des pistes nouvelles de financements de nos missions ont été explorées, aboutissant à la signature d'un contrat Interreg Manche sur les pollutions par les plastiques, et deux contrats européens Leader, dont l'un porte sur la mise en place d'un pôle d'accompagnement des collectivités de notre territoire sur les enjeux de l'eau et de la biodiversité, et l'autre sur l'accompagnement des agriculteurs et des collectivités pour améliorer la qualité des zones conchylicoles.

L'année 2021 sera également consacrée à poursuivre le rapprochement avec l'EPAGA, en accord avec la feuille de route du SAGE, élaborée et validée en 2019, au travers de la commission interSAGE, de l'écriture d'un nouveau type de programme axé sur les enjeux de la rade de Brest, et d'exploration de pistes de mutualisations d'actions ou de personnels.

1 La gestion du barrage du Drennec et de ses annexes énergétiques

1.1 Le barrage

1.1.1 Sécurité du barrage

Le barrage du Drennec a bénéficié de la revue décennale de sûreté en 2016.

Suite aux résultats de l'auscultation, des travaux d'investissement plus conséquents ont été mis en œuvre en 2018 (remplacement ou remise en état de la conduite forcée et du jet creux), qui devraient être terminés début 2021. En 2021 sera réalisée l'étude préalable et le montage du marché relatifs aux travaux de réfection des vannes de vidange, prévus en fin d'été 2022.

1.1.2 Qualité du plan d'eau

Une nouvelle prolifération de cyanobactéries, légère pour l'instant, a de nouveau été observée en 2020.

Le suivi fin de ce phénomène se poursuivra en 2021

1.1.3 Annexes énergétiques

Après avoir dû procéder à des réparations conséquentes sur les microturbines en fin d'année 2019, et après quelques soucis de fonctionnement de la grosse turbine fin 2020, il n'est pas prévu en 2021 de travaux ou d'investissement particulier.

Les résultats des productions d'électricité dépendent à la fois de la pluviométrie pour l'un, et de l'ensoleillement pour l'autre. Les résultats de la microcentrale seront certainement en baisse, à cause des travaux à réaliser en début d'année sur la conduite forcée, mais seront compensés par un versement d'un montant équivalent par l'entreprise en charge des travaux.

2 La gestion des espaces naturels du SBE et du CD29, et la biodiversité

2.1 Espaces naturels du SBE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement des terrains appartenant au SBE, des travaux d'entretien forestier sont prévus en 2021.

2.2 Espaces naturels du CD29

Travaux et missions dans la continuité des années précédentes, qui restent satisfaisants, notamment au regard de la présence qui se renforce de certaines espèces végétales rares.

2.3 Natura 2000 et biodiversité

La poursuite des actions de mise en œuvre du DocOb Natura 2000 est prévue en 2021.

Un contrat Natura 2000 a été lancé fin 2019, sur les macrodéchets présents dans l'estuaire de l'Elorn, qui durera 4 ans et fera notamment appel à des ramassages publics.

Concernant les enjeux biodiversité hors Natura 2000, sont à noter la poursuite de l'accompagnement des collectivités sur les plantes invasives, dans le cadre du programme Leader de pôle d'accompagnement des collectivités, et la poursuite d'actions en faveur de la loutre.

La poursuite de la lutte contre les espèces animales nuisibles, en collaboration avec le FDGDON, sera réduite financièrement, pour cause de contraintes budgétaires.

3 La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Une des missions principales du SBE se décline autour d'un contrat de SAGE et de bassin versant, qui s'est terminé en 2019.

Après d'intenses allers-retours entre le SBE et l'Agence de l'Eau qui, au départ, souhaitait stopper tout contrat territorial sur le BV de l'Elorn, arguant que les masses d'eau de ce territoire, y compris la rade de Brest, sont en bon état écologique, le principe d'une année de montage d'un nouveau programme multi acteurs et multithématiques centré sur la rade de Brest a été acté.

L'année 2021 sera donc consacrée principalement à établir un nouveau programme d'actions et de travaux, en s'appuyant sur la feuille de route du SAGE de l'Elorn, élaborée à la demande de l'Agence de l'Eau en 2019, en collaboration avec nos partenaires locaux, à savoir Brest métropole et l'EPAGA, dans le cadre du rapprochement des structures autour des enjeux de la rade de Brest.

Un certain niveau d'animation du territoire restera tout de même présent, sur les enjeux déjà développés dans le programme 2015/2019.

L'accompagnement des acteurs locaux sera renforcé ici par les financements obtenus dans le cadre des programmes Leader Pays de Brest et Pays de Morlaix.

3.1 Qualité des eaux

Dans la continuité des actions développées les années précédentes, seront déclinées en 2021 des actions et un programme prévisionnel pour 6 ans, autour des grands enjeux qualitatifs du SAGE, liés à la qualité des eaux littorales (contamination bactériologique et eutrophisation) et des eaux douces (eutrophisation, érosion et pesticides en particulier).

3.2 Qualité des milieux

Faisant suite à la réduction des aides financières à la gestion des milieux aquatiques liées à la mise en place du 11^{ème} programme d'aides de l'Agence de l'eau, le programme 2021 du Volet milieux aquatique a été adapté à la fois à la réduction des financements et aux capacités financières du SBE, pour répondre au mieux de nos capacités aux besoins (en entretien, restauration, gestion d'obstacles, d'embâcles...) sur les cours d'eau du territoire (hors Brest métropole), en accord avec les communautés de communes des Pays de landerneau-Daoulas et de Landivisiau, détentrices de la compétence GEMAPI.

Enfin, conformément à la stratégie bocagère validée en 2014, le programme Breizh Bocage se poursuivra en 2021, partagé entre animation, sensibilisation et travaux avec, en ligne de mire, la présentation du nouveau projet pluriannuel.

3.3 Gestion quantitative

La question de la gestion quantitative de la ressource se décline en 2 parties, qui sont la gestion des étiages, pour laquelle le barrage du Drennec a été construit, et les risques d'inondation.

3.3.1 Les eaux pluviales

Nous poursuivrons en 2021 l'accompagnement des collectivités lancées dans un schéma directeur des eaux pluviales et relanceront celles qui n'en auraient pas encore envisagé la mise en place.

3.3.2 Le risque d'inondation

Suite à l'étude EGIS de 2015, et dans le cadre de la GEMAPI mise en place en 2018, le sujet des inondations tournera principalement autour d'un projet d'ouvrage assis sur un projet routier, sur la commune de Daoulas. L'élaboration de ce projet débutera en 2021.

4 Pollution par les plastiques

Le programme européen Interreg Manche « Prévenir les pollutions plastique » en collaboration avec des partenaires nationaux et anglais, a été approuvé en fin d'année 2019. Le démarrage des actions liées à ce programme a démarré en 2020 (ramassages de macrodéchets sur l'Elorn, des sources à la mer, équipement d'exutoires d'eau pluviale pour comptabiliser les déchets issus de ces réseaux, communication/sensibilisation...), avec quelques retards dus à l'épidémie de Covid. Il se poursuivra et se développera en 2021.

C'est au regard de ces enjeux et de leur mise en œuvre opérationnelle sur le terrain qu'a été élaboré le document d'orientation budgétaire.

TABLEAU RECAPITULATIF DOB 2021		
	2021	
BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES PREVISIONNELLES	RECETTES PREVISIONNELLES
SITE DU DRENNEC	131 200.00 €	7 500.00 €
BARRAGE DU DRENNEC	173 000.00 €	0.00 €
MAISON DU DRENNEC	3 000.00 €	9 500.00 €
GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES CD29	8 300.00 €	8 300.00 €
MOULIN DE KRAVEL	100 000.00 €	85 000.00 €
FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	133 500.00 €	0.00 €
CAPTAGE PONT AR BLEDE ET CCPLD	22 000.00 €	22 000.00 €
BREIZH BOCAGE	68 000.00 €	45 000.00 €
INTERREG PLASTIQUES	120 000.00 €	56 500.00 €
NATURA 2000	29 700.00 €	28 750.00 €
PROJET LEADER appui aux collectivités	43 000.00 €	25 000.00 €
PROJET LEADER agri et coll zones conchyliques	60 000.00 €	30 000.00 €
PROJET FOCAL	3 000.00 €	0.00 €
GRT GAZ	53 000.00 €	53 000.00 €
PTE 2021	383 500.00 €	74 800.00 €
PTE 2020	51 000.00 €	223 300.00 €
BUDGET ANNEXE	DEPENSES PREVISIONNELLES	RECETTES PREVISIONNELLES
	49 000.00 €	65 000.00 €
TOTAL BUDGETS	1 431 200.00 €	733 650.00 €
Besoin d'Autofinancement	-697 550.00 €	
Emprunt		
exportation eau vers bas léon		22 000.00 €
Cotisations statutaires Conseil Régional		12 000.00 €
Cotisations GEMAPI		59 246.00 €
Cotisations statutaires		540 754.00 €
	-63 550.00 €	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 décembre 2020

Le 17 décembre 2020, à dix-sept heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Loc Eguiner, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 10 décembre 2020.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Michel LE LORC'H ; Mme Chantal SOUDON.

Etaient excusés: M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL, Mme Nathalie CHALINE ; Mme Michelle CASU ;

Etaient absents: M. Christian PETITFRERE ; M. Jean JEZEQUEL ; M. Jean Philippe ELKAIM

Avaient donné procuration :

Mme Sylvaine VULPIANI avait donné procuration à M. Laurent PERON
Mme Claire LE ROY avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Viviane BERVAS avait donné procuration à M. Jean Michel LE LORC'H
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
M. LENAIC BLANDIN avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2020-68

SITE DU DRENNEC

VENTE DE BOIS

Dans le cadre des travaux de gestion de la forêt syndicale du Drennec, il a été proposé au comité syndical d'abattre, de façonner en ballots de 1 m et de mettre en vente environ 120 stères de bois de chauffage sur la parcelle 7C, toutes essences, en vert, rendus bord de route.

Le Comité Syndical a autorisé cette coupe et le mode de mise en vente prévu, a fixé le tarif de vente du bois à 60 puis 50 € le stère.

Voyant que la demande était inférieure à l'offre, il a été décidé de ne mettre en ballot que 75 des 135 stères qui ont été coupés.

Sur les 75 ballots réalisés, 36 ont été vendus et 39 sont restés invendus.
S'agissant d'érable, le risque est qu'en le conservant en ballots non protégés, il sera très vite inutilisable, et nous n'avons pas de place sous couvert pour l'entreposer au sec.

A ce jour, une entreprise a formulé une offre pour les 39 ballots restant, à 42€/stère.

Une autre a formulé une offre pour le bois non mis en ballot (60 stères), qui est resté en longueurs de 2 et 4 m :

- 28€/stère pour le bois en 2 m,
- 30€/stère pour celui en 4 m.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- De valider la vente :
 - De 39 ballots de 1 stère au prix minimum de 42€/stère
 - De 60 stères de bois en grandes longueurs au prix de 30€/stère pour les bois en 4 m et 28€/stère pour les bois en 2 m.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ces ventes.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 Décembre 2020

Le Président



Laurent PERON